

A & S Conseils

Capital de 1 000 €

Siège social : 362 Avenue d'Arès – 33700 Mérignac

Société par Actions Simplifiée

Statuts Constitutifs

LES SOUSSIGNES :

Madame Sophie, COLLET née le 10 juillet 1987 à Auxerre (89) ;
Directrice des opérations et du développement
Célibataire, demeurant, 362 Avenue d'Ares 33700 MERIGNAC ;
De nationalité française.

Monsieur Arthur, Guillaume, Philippe GUERIN né le 6 avril 1990 à Bordeaux, (33) ;
Expert-Comptable inscrit auprès du conseil régional de la région Nouvelle Aquitaine
Célibataire, demeurant, 362 Avenue d'Ares 33700 MERIGNAC ;
De nationalité française.

DECLARATIONS

Les parties déclarent, chacune en ce qui la concerne :

1. Que l'état civil et la dénomination des personnes physiques et/ou morales susmentionnées sont exacts ;
2. Qu'elles sont de nationalité française et ont la qualité de résident en France au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur ;
3. Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement ou liquidation judiciaire ou de cessation de paiements ;
4. Qu'elles ne sont pas comptables publics et ne font l'objet d'aucune mesure restreignant leur pouvoir de disposer librement de leurs biens.

Ab2 SC

SOMMAIRE

Table des matières

LES SOUSSIGNES :	2
DECLARATIONS.....	2
ARTICLE 1 : FORME	4
ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE	4
ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL et R.C.S.	4
ARTICLE 4 : OBJET SOCIAL.....	4
ARTICLE 5 : DURÉE	5
ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL	5
ARTICLE 7 : APPORTS	5
ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL ET CATEGORIE DES ACTIONS	5
ARTICLE 9 : DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS DE CATÉGORIE A	6
ARTICLE 10 : DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS DE CATÉGORIE B	6
ARTICLE 11 : CONVERSION ET MAINTIEN DES CATÉGORIES	6
ARTICLE 12 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS.....	7
ARTICLE 14 : FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS	8
ARTICLE 15 : TRANSMISSION DES ACTIONS	9
ARTICLE 16 : DROIT DE PREEMPTION.....	10
ARTICLE 17 : CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE	10
ARTICLE 18 : PRESIDENT	10
ARTICLE 19 : DIRECTEURS GENERAUX	11
ARTICLE 20 : CONVENTIONS INTERDITES	12
ARTICLE 21 : CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION	12
PUBLICITÉ	17

ARTICLE 1 : FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II du Code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, les textes législatifs et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement et les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **A & S Conseils**

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Tous les actes et documents, émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales : « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL et R.C.S.

Le siège social est fixé au 362 Avenue d'Arès 33700 Mérignac.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine et à l'étranger en vertu d'une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Des agences et succursales peuvent être créées en tous lieux et en tous pays par simple décision du président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

ARTICLE 4 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise, la détention, la gestion et la cession de participations dans toute société, et notamment dans des sociétés d'expertise comptable, dans les conditions autorisées par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et ses textes d'application ;
- Détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des Experts-comptables ;
- Toutes opérations de financement intragroupe au bénéfice des sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

16-4 SC

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au RCS, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social débutera le 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice débutera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2026.

ARTICLE 7 : APPORTS

Les soussignés font apport à la société des sommes ci-après détaillées en numéraire :

- Madame Sophie Collet
à concurrence de 500 € (cinq cents euros) 500 €
- Monsieur Arthur Guerin
à concurrence de 500 € (cinq cents euros) euros) 500 €

Total égal au capital : Mille euros 1 000 €

Laquelle somme de mille euros est libérée en totalité ainsi que le constate la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux et dont le montant global a été déposé à un compte ouvert au nom de la société en formation à l'agence CREDIT AGRICOLE sise 229, cours Gambetta 33400 TALENCE, le 15/07/2026.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL ET CATEGORIE DES ACTIONS

Le capital social de la société est fixé à la somme de 1 000 € (mille euros).

Il est divisé en 1000 actions numérotées de 1 à 1000, d'un montant de 1 € (un euro) chacune, entièrement souscrites et libérées.

Le capital est réparti en deux catégories d'actions :

- Actions de catégorie A (« Actions A ») : assorties d'un droit de vote double par action, réservées à l'associé professionnel inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables ;
- Actions de catégorie B (« Actions B ») : assorties d'un droit de vote simple par action ;

A la constitution les actions sont réparties comme suit :

- Mr Arthur GUERIN, titulaire de 500 actions de catégories A numérotées de 1 à 500
- Mme Sophie COLLET, titulaire de 500 actions de catégorie B numérotées de 501 à 1000

Les 1000 actions sont intégralement souscrites et libérées en numéraire à la constitution.

La société membre de l'Ordre communique annuellement au conseil de l'Ordre dont elle relève

AR 5 SC

la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 9 : DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS DE CATÉGORIE A

Les Actions A confèrent à leur titulaire :

- Un droit de vote double par rapport aux Actions B dans toutes les assemblées et consultations des associés, sauf dispositions légales impératives contraires ;
- Les mêmes droits pécuniaires que les Actions B : droit aux dividendes, droit au boni de liquidation, droit préférentiel de souscription, proportionnellement au nombre d'actions détenues ;
- Le droit d'être désigné en qualité de Président de la Société, cette fonction étant réservée au titulaire d'Actions A tant qu'il est inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables.

ARTICLE 10 : DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS DE CATÉGORIE B

Les Actions B confèrent à leur titulaire :

- Un droit de vote simple par action dans toutes les assemblées et consultations des associés ;
- Les mêmes droits pécuniaires que les Actions A, proportionnellement au nombre d'actions détenues ;
- Les droits de protection définis à l'Article [Décisions Réservées] ci-après.

ARTICLE 11 : CONVERSION ET MAINTIEN DES CATÉGORIES

11.1 — Conversion automatique des Actions A

Les Actions A sont automatiquement et de plein droit converti en Actions B dans les cas suivants :

- Radiation ou suspension de l'inscription de leur titulaire à l'Ordre des Experts-Comptables ;
- Cession des Actions A à une personne non inscrite à l'Ordre des Experts-Comptables ;
- Décès du titulaire, sauf si l'héritier est lui-même inscrit à l'Ordre.

Cette conversion prend effet à la date de l'événement déclencheur, sans qu'il soit besoin d'une décision des associés.

11.2 — Conséquences de la conversion

En cas de conversion, la répartition des droits de vote est recalculée de plein droit. Le Président est tenu de faire constater cette modification par une décision collective dans les trente (30) jours suivant l'événement.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 13 ci-après ou par décision de l'associé unique.

AR₆ CL

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, sous peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission sans pour autant modifier les dispositions prévues au préambule.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent autoriser la modification du capital et déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de le réaliser.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous les pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

Dans tous les cas, la réalisation d'opération sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent plus de deux tiers des droits de vote.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

1. Droit des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

AP 7 SC

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle de la réunion et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2. Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3. Engagement de non-sollicitation

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société.

Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit. Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin trois (3) ans après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans le département de la Gironde ou dans tout département limitrophe où la société exercerait son activité.

ARTICLE 14 : FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires. Les personnes visées au I (alinéa 1er) de l'article 7 de l'ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de deux tiers (2/3) des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Les personnes visées au I (alinéa 1er) de l'article 7 de l'ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de deux tiers (2/3) des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

ARTICLE 15 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

Les cessions entre associés sont libres, sous réserve des dispositions légales applicables à la détention du capital de sociétés d'expertise comptable.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres

12 9 SL

droits négociables émis par la société.

ARTICLE 16 : DROIT DE PREEMPTION

En cas de projet de cession d'actions entre associés ou à un tiers agréé, l'associé non cédant bénéficie d'un droit de préemption lui permettant d'acquérir les actions cédées aux mêmes conditions de prix et de modalités.

Ce droit s'exerce dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17 : CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa du I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations des alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 : PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, membre de la société, répondant aux conditions fixées à l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 obligatoirement titulaire d'actions A.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société.

Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat. Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'une incapacité, physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de

disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés. Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe (ou : proportionnel ou à la fois : fixe et proportionnel aux bénéfices [ou au chiffre d'affaires]). Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 19 : DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non, chargés d'assister le président dans la gestion de la société.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'une incapacité, physique, ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des septième et huitième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

ARTICLE 20 : CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 : CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 22 : CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 23 : MODALITES DE LA CONSULTATION DES ASSOCIES

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

12 GS

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite.

L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président convoque les associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

ARTICLE 24 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés, à l'exception de celles qui doivent être adoptées à l'unanimité des associés par l'effet de la loi, sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- Approbation des comptes et répartition du résultat ;
- Approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à l'unanimité des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- Augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- Toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social sur le territoire français pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- Agrément d'un nouvel associé.

Les décisions suivantes ne peuvent être adoptées qu'avec l'accord express et préalable de chaque associé, quelle que soit sa quote-part dans les droits de vote :

- Modification des droits attachés aux Actions B ;
- Création d'une nouvelle catégorie d'actions portant atteinte aux droits pécuniaires des Actions B ;
- Distribution d'un dividende inférieur à 50 % du résultat distribuable sur trois exercices

- consécutifs ;
- Cession ou apport de la participation détenue dans la SARL NOVALTO CONSEILS représentant plus de 50 % de l'actif social ;
- Modification du présent article.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

ARTICLE 25 : PROCES-VERBAUX

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé. Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 26 : INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 27 : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des

amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 28 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le président est tenu, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider :

1. de reconstituer les capitaux propres de la société à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social
ou
2. de réduire le capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 29 : TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.
3. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une

décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue au deuxième alinéa.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

ARTICLE 30 : NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Mr GUERIN ARTHUR est nommé président de la société pour une durée de six exercices, qui prendra fin à l'issue de la réunion de la collectivité des associés, ayant statué sur les comptes de l'exercice 2031.

M. GUERIN ARTHUR accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

Aucune rémunération du président n'est fixée jusqu'à décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 31 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE ET ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés, à l'adresse prévue du siège social.

Les associés donnent mandat à M. GUERIN ARTHUR de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- Négociation auprès des établissements bancaires pour un emprunt ayant pour but le rachat

- des parts sociales de la SARL NOVALTO CONSEILS ;
- Tout actes liés au rachat des parts de la SARL NOVALTO CONSEILS ;

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- Et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

FAIT A MERIGNAC

LE 16/07/2026

Madame Sophie COLLET ,



Monsieur Arthur GUERIN ,

